

rait dû être renouvelée par le plaidoyer, et le demandeur avait le droit d'exiger la valeur du dommage en argent. D'un autre côté, le demandeur n'aurait dû prendre qu'une seule action contre l'un des défendeurs ou contre les trois ensemble, et, dans le cas actuel, le jugement doit être rendu pour 67 centins dans chaque cause, avec frais d'une seule action contre les défendeurs, les deux autres actions sans frais.

Cholette & Cie., avocats du demandeur.

E. L. de Bellefeuille, avocat des défendeurs.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTRÉAL, 2 mai 1889.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

BENOIT et al. v. BEAUDOIN et al.

Société en commandite—Certificat—Omission du nom d'un des associés—Responsabilité—C. C., arts. 1875, 1876.

JUGÉ:—1o. *Que le certificat exigé par le C. C. arts. 1875, 1876, pour la formation d'une société en commandite, n'est pas à peine de nullité, et que le fait que le nom d'un des associés n'est pas entré sur le certificat qui a été enregistré, n'est pas une raison valable à opposer à une demande de paiement de la balance de sa mise sociale par les gérants.*

2o. *Que cette omission du nom du défendeur sur le certificat peut le faire considérer par les tiers comme associés en nom collectif.*

PER CURIAM:—Les demandeurs en leur qualité de gérants de la société en commandite sous le nom de la "Compagnie co-opérative de chaussures de Montréal," réclament du défendeur la somme de \$4.60, balance de sa mise sociale pour une action qu'il a prise dans la dite compagnie comme associé commanditaire.

Le défendeur admet avoir pris une action sur laquelle il a payé un à compte, mais il prétend qu'il n'est pas tenu de payer la balance, parce que les demandeurs ne se sont pas conformés aux exigences des articles 1875 et 1876 du Code Civil. Ce certificat n'est pas exigé à peine de nullité; il ne serait pas juste de libérer le défendeur du paiement de sa mise, et de faire peser sur les gérants la responsabilité qui incombe au défendeur pour

une omission dont ce dernier est aussi responsable.

Jugement pour les demandeurs.*

Autorités: C. C. arts. 1871 et seq.; art. 1834; Dalloz, V. 40, No. 1258, 1262 à 1272; Rivière, Nos. 68, 74, Loi sur les sociétés.

David, Demers & Gervais, avocats des demandeurs.

Bergevin & Leclerc, et *M. Leferrière,* avocats du défendeur.

(J. J. B.)

COURT OF APPEALS.

NEW YORK, Dec. 3, 1889.

BENNETT v. BENNETT.†

Marriage—Right of Wife to Sue for Enticing away Husband.

A married woman has at common law a right of action against a person who entices away her husband, and deprives her of his society.

Appeal by defendant from General Term, Fourth Department.

VANN, J. The plaintiff, a married woman, brought this action to recover damages from the defendant for enticing away her husband, and depriving her of his comfort, aid, protection and society. The defendant insists that neither at common law, nor under the Act concerning the rights and liabilities of husband and wife, can such an action be maintained. It was provided by that statute that any married woman might, while married, sue and be sued in all matters having relation to her sole and separate property, and that she might maintain an action in her own name, for damages, against any person or body corporate, for any injury to her person or character, the same as if she were sole. Laws 1860, chap. 90, p. 158, § 7, as amended by chap. 172, Laws 1862, p. 343. An injury to the person, within the meaning of the law, includes certain acts which do not involve physical contact with the person injured. Thus criminal conversation with the wife has long been held to be a personal injury to the husband. *Delamater v. Russell*, 4 How. Pr. 234 (1850); *Straus v. Schwarzwalden*, 4 Bosw. 627 (1859). And the seduction of a daughter a like injury to the father. *Taylor*

* Jugement fut en même temps rendu par le même juge dans cinq causes semblables.

† *Affirming* 41 Hun. 640, mem.